

**Département de l'Isère**  
**Canton de l'Oisans**  
**Commune LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION N° 2025-125**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 05 août 2025**

**L'an deux mille vingt-cinq, le 05 août à 18h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 1<sup>er</sup> août 2025, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** Stéphane SAUVEBOIS, Maire,

Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjoints,

Michel MARTIN, maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,

Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Florence BEL, Angélique AGUILAR, Etienne DRUMAIN,

Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

**Absents :** Virginie DUMONT, Estelle FAURE, Romain CHARREL, Simon LAVAUD.

**Pouvoirs :** Eric HAZAK donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

Louise TEXIER LELONG donne pouvoir à Michel MARTIN

Mélanie FIAT donne pouvoir à Jean-Noël CHALVIN

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : .....ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.**

**DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.5.1 – Déclassés et désaffectations**

**OBJET : Désaffectation de l'ancien chemin communal, Lieudit La Sea**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1 ; L.2121-29

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1 et L.2141-1 et L.2141-2 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme modifié en date du 31 janvier 2024 ;

**Vu** le plan de division ci-joint ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Société LA PATACHE est propriétaire et exploite un chalet restaurant au lieudit LA SEA situé sur les parcelles cadastrées 253 C 1837 et 253 C 727. Elle est également propriétaire de la parcelle attenante cadastrée 253 C 1448.

Le chalet a été édifié en 1978, a fait l'objet d'une extension et d'une surélévation en 1991 et d'un réhaussement de la terrasse en 2019.

Il s'avère qu'une partie du chalet a été édifiée sur l'emprise d'un ancien chemin communal.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

La Société LA PATACHE s'est donc rapprochée de la commune en vue d'acquérir une partie de l'emprise de l'ancien chemin communal, matérialisée A, en jaune, au plan de division, d'une superficie de 541 m<sup>2</sup>, en vue de la régularisation foncière de la situation.

Pour rappel, aux termes de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement, il convient de constater que l'emprise du chemin, objet de la future cession, n'est ni affectée à un service public, ni à l'usage du public, afin de pouvoir prononcer son déclassement et préciser les conditions de la cession.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote où à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **APPROUVE** la désaffectation d'une superficie de 541 m<sup>2</sup> (matérialisée A en jaune au plan de division annexé), à détacher de la parcelle cadastrée 253 section C n° 1837, Lieudit La Sea ;
- **DECIDE** que les frais de géomètre resteront à la charge de Monsieur MERIGEON ;
- **PRECISE** que la désaffectation sera matérialisée sur place pendant une période minimale d'un mois et sera confirmée par un rapport de police municipale.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Jocelyne MARTIN, Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,

Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

